

Loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 39 500 000 francs visant à accélérer la réalisation de projets transfrontaliers structurants pour Genève en matière de mobilité, d'environnement et de santé (13725)

du 12 février 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 145 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 1979, et en particulier son alinéa 1 mentionnant que la politique régionale vise le développement durable, équilibré et solidaire de la région franco-valdo-genevoise;
vu le projet d'agglomération franco-valdo-genevois de première génération, signé par l'ensemble des partenaires le 5 décembre 2007, et son accord sur les prestations du 30 mars 2011;
vu le projet d'agglomération Grand Genève de deuxième génération, signé par l'ensemble des partenaires le 28 juin 2012, et son accord sur les prestations du 17 août 2015;
vu le projet d'agglomération Grand Genève de troisième génération, signé par l'ensemble des partenaires le 15 décembre 2016, et son accord sur les prestations du 6 décembre 2019;
vu le projet d'agglomération Grand Genève de quatrième génération, signé par l'ensemble des partenaires le 3 juin 2021, et son accord sur les prestations du 13 février 2024;
vu le projet d'agglomération Grand Genève de cinquième génération, signé par l'ensemble des partenaires le 5 juin 2025,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi vise l'ouverture d'un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement pour accélérer la réalisation de projets transfrontaliers structurants pour le canton de Genève.

Art. 2 Nature des projets transfrontaliers structurants

¹ Les projets transfrontaliers structurants concernés par la présente loi ont un impact positif pour le canton de Genève.

² Les projets concernés sont réalisés en France.

Chapitre II Nature du financement cantonal

Art. 3 Objectifs du financement genevois

¹ La participation financière du canton de Genève aux projets concernés par la présente loi permet d'en accélérer la réalisation ou d'en amplifier les effets positifs pour le canton de Genève.

² Dans le domaine de la mobilité, les projets concernés visent à augmenter le report modal et réduire le trafic routier frontalier.

³ Dans le domaine de l'environnement, les projets concernés visent à préserver les ressources et milieux naturels et à améliorer la prévention des risques naturels.

⁴ Dans le domaine de la santé, les projets concernés visent à accélérer et à accroître les efforts de formation de personnel soignant.

Art. 4 Nature du financement genevois

Le financement genevois objet de la présente loi porte sur des projets situés en France, portés par des maîtres d'ouvrage publics. Il s'opère au travers de subventions cantonales d'investissement.

Art. 5 Financement genevois

¹ L'engagement du canton de Genève à financer une part de chaque projet se traduira par une convention avec le ou les maîtres d'ouvrage concernés.

² La part du financement genevois ajoutée à l'éventuelle part de financement fédéral obtenue à travers le mécanisme des projets d'agglomération s'élève au maximum à 50% du montant total du projet, exprimé en francs suisses. Le solde du financement est de la responsabilité du maître d'ouvrage concerné.

Chapitre III Subvention d'investissement pour des projets transfrontaliers structurants sous maîtrise d'ouvrage française

Art. 6 Contribution des maîtres d'ouvrage français

Les maîtres d'ouvrage français financent les projets à réaliser sur leurs domaines publics et en assurent les diverses responsabilités incombant au maître d'ouvrage.

Art. 7 Crédit d'investissement

Un crédit de 39 500 000 francs (base francs décembre 2025 HT, hors renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour la mise en œuvre de projets transfrontaliers structurants en matière de mobilité, d'environnement ou de santé.

Art. 8 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est inscrit sous la politique publique M – Mobilité, sous la rubrique 5680 « Subventions d'investissement à l'étranger » du centre de responsabilité 0501 « Direction du projet d'agglomération Grand Genève (département du territoire) ».

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projets correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 9 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint avec le bouclage de la présente loi.

Art. 10 Aliénation du bien faisant l'objet d'une subvention d'investissement

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat de Genève.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 11 Rapport

Le Conseil d'Etat rend compte au minimum tous les 2 ans au Grand Conseil sous forme de rapport divers :

- a) de l'état d'avancement des travaux relatifs aux projets concernés par la présente loi;
- b) des dépenses effectuées selon l'article 7 de la présente loi.

Art. 12 Amortissement

¹ L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

² La durée d'amortissement de chaque subvention d'investissement est égale à la durée de l'obligation de restitution fixée dans la décision d'octroi de la subvention.

Art. 13 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 14 Référendum

En application de l'article 67, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, la présente loi est soumise au corps électoral.